

COMMISSION PERMANENTE DU 23 JUILLET 2007

Décision légalisée en préfecture le 25/07/07

Rapport n° P-JPD-7

AVIS DU DÉPARTEMENT SUR LE PLU ARRÊTÉ DE MONTVERDUN

VU

- l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
- l'article L. 123-8 du Code de l'urbanisme,
- la délégation générale à la Commission permanente adoptée par délibération de l'Assemblée départementale du 17 février 2006, item 22-2-2, concernant les avis relatifs à l'incidence des documents d'urbanisme (plan d'occupation des sols, plan local d'urbanisme, carte communale) sur le domaine public départemental,
- la délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 juin 2003 approuvant les règles à intégrer dans les documents d'urbanisme,
- la délibération de l'Assemblée départementale en date du 27 octobre 2003 approuvant les informations et mesures à prendre en compte dans les dits documents.

CONSIDERANT

- la délibération en date du 30 mars 2007 du Conseil municipal de MONTVERDUN arrêtant son PLU.

SYNTHESE DU CONTEXTE

La commune de MONTVERDUN a arrêté son PLU. Le document présenté au Conseil général pour avis dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU appelle les observations suivantes :

1 - REGLEMENT

Le règlement doit prendre en compte les précisions suivantes :

Dans les dispositions applicables à la zone UA, l'article 6 «implantation par rapport aux voies» doit également faire référence à l'article VIII des dispositions générales.

1-1 Marges de recul, recul des obstacles latéraux et des extensions de bâtiments existants (généralement applicables au-delà des portes d'agglomération)

Le tableau indiquant les valeurs des marges de recul doit être reporté conformément au tableau ci-dessous:

ROUTES DEPARTEMENTALES			MARGES DE REcul PAR RAPPORT A L'AXE	
NUMERO	NATURE	CATEGORIE	HABITATIONS	AUTRES CONSTRUCTIONS
5	RIL	3	15 M	15 M
6	RIL	2	25 M	20 M
42	RIL	4	15 M	15 M

2 - RAPPORT DE PRESENTATION

2-1 Limitation des accès

La phrase «Le long des routes départementales n°45, n°61, n°61-2 et n°86 » est à remplacer par «Le long des routes départementales n°6, n°5 et n°42 »

DECISION : En conclusion, la Commission permanente :

- décide que les corrections exposées ci-avant doivent être appliquées au document d'urbanisme,
- demande à la commune d'annexer ces observations au dossier soumis à l'enquête publique, conformément à l'article L 123-10 du Code de l'urbanisme et de modifier le PLU avant son approbation afin qu'elles figurent dans le document définitif.

Adopté à l'unanimité